

Mairie d'Erquy

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70
info@erquy.bzh
www.ville-erquy.com



CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Commune d'Erquy | Associations

2021

Préambule

La commune d'Erquy et les associations signataires de cette charte s'engagent dans une démarche partenariale visant à mieux reconnaître la vie associative dans notre commune et à intensifier leur coopération au service de l'intérêt général. Collectivités territoriales et associations sont en effet aujourd'hui des partenaires essentiels sur les territoires.

La vie associative dans toute sa diversité est fortement développée dans notre commune. Les associations sont un acteur fondamental de la vie locale grâce notamment à l'engagement des bénévoles. Depuis longtemps, la municipalité d'Erquy a su écouter les associations, faire appel à elles, mais aussi les aider à réaliser leurs projets.

Sa volonté est d'aller encore plus loin et l'amène à proposer la rédaction d'une charte régissant les relations entre la commune et les associations. La commune souhaite ainsi porter un regard global sur les aides accordées : en effet, subventions et aides matérielles représentent un coût qu'il est nécessaire de maîtriser.

Cette charte n'a pas pour objet de définir une fois pour toutes les valeurs, les objectifs partagés, de figer ces relations. Bien au contraire, elle constitue un point d'appui pour approfondir, enrichir les relations entre Commune d'Erquy et associations. Elle pourra évoluer après les évaluations régulières auxquelles elle donnera lieu.

Ces évolutions ou réajustements seront confiés à une commission constituée d'élus municipaux et représentants des associations. En adhérant à cette charte, la municipalité et les associations signataires prennent des engagements réciproques, réaffirmant solennellement les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées.

Cette charte ne prétend pas non plus couvrir tous les champs des relations de chaque association avec la commune. Les signataires de la présente charte estiment que la municipalité et les associations se reconnaissent mutuellement comme partenaires véritables. Un tel partenariat implique respect, dialogue attentif et communication sincère et transparente.

La municipalité et les associations ont en commun de participer activement à la vie locale. Elles interviennent en complémentarité, chacune avec ses caractéristiques propres.

La commune et les associations ont des missions spécifiques et des moyens d'intervention qui ne se confondent pas.

Cette charte doit garantir l'indépendance de toutes les associations vis-à-vis de la commune. Elle n'exclut pas la signature de conventions plus précises entre la municipalité et certaines associations, si cela s'avère nécessaire. Ces conventions détailleront de manière plus spécifique les engagements des associations concernées et ceux de la commune.

Cette Charte est le résultat d'une concertation entre les associations et la Municipalité d'Erquy.

Principes partagés

Bénévolat, volontariat, et démocratie, fondements de la vie associative.

Les signataires reconnaissent l'engagement libre et volontaire comme moteur de la vie associative. Les signataires s'engagent conjointement :

- à promouvoir le respect des principes de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif ;
- à favoriser des formes d'implication collectives ;
- à permettre à tous d'exercer leur citoyenneté.

Dans cette perspective, il incombe aux instances associatives de veiller au respect du caractère légal de leur fonctionnement. Il revient à la commune d'Erquy de veiller au respect de la valeur constitutionnelle de la liberté associative et au respect des obligations auxquelles les associations sont soumises.

Les champs d'application de la charte

La Charte est un engagement moral entre les Associations et la Collectivité Locale. La Municipalité considère chaque association signataire comme un partenaire, mais aussi comme une force de proposition, un des relais potentiels entre les habitants et leurs élus.

La Charte concerne les associations communales déclarées à la préfecture du département et régies par la Loi de 1901, dont le siège est sur la commune dont la caractéristique est d'être des structures juridiques régulièrement constituées à but non lucratif, non seulement dans leurs statuts mais aussi dans leurs pratiques, d'avoir un projet d'activité qui participe réellement à la création et au développement du lien social et civique des adhérents.

Des associations inter-communales pourront être invitées à signer cette charte : la condition étant de proposer des services ou activités non proposés sur la commune s'adressant aux moins de 18 ans ou de participer d'une manière et/ou d'une autre à l'animation de notre territoire communal.

Engagements de la Commune d'Erquy

L'association reconnaît explicitement que le prêt de matériel, de salles, l'aide à la communication ... sont autant de soutiens de la commune, car ils représentent un coût pour la collectivité. Dans le cadre de cette charte, la municipalité s'engage à apporter à toute association contribuant à l'animation et à la vie de la commune, dans la mesure des moyens disponibles, et en fonction des demandes et des besoins, un soutien aussi bien moral que financier ou matériel.

Soutien moral

Par soutien moral, on entend à la fois la diffusion d'informations concernant l'association et la présence de membres de la municipalité aux manifestations organisées. Pour promouvoir les actions des associations, la commune met à leur disposition les moyens de communication suivants :

- Un Forum des associations organisé une fois par an ;
- L'accès à l'agenda public de la collectivité (relayé notamment par le site internet de la ville) pour annoncer les manifestations ;
- Un Annuaire des Associations édité par la municipalité et mis à jour régulièrement ;
- Tout autre moyen de communication possible (panneaux lumineux, bulletin municipal, ...).

Soutien financier

Par soutien financier, on entend une subvention annuelle de fonctionnement et dans le cas de projets spécifiques l'octroi de subventions dites d'animations. Une subvention ne constitue en aucun cas un droit acquis pour une association. Toute association doit avoir une gestion équilibrée. En se créant elle doit avoir pour principe l'autonomie financière grâce à ses cotisations, dons ou ressources propres. Dans le respect de cette indépendance absolue, la commune n'est pas tenue de verser une subvention. Si elle le fait pour soutenir un projet, des actions ponctuelles ou régulières, elle reste libre de reconduire ou non, tout ou partie du soutien accordé.

L'attribution des subventions est assujettie à une demande écrite. Chaque année, un dossier spécifique de demande de subvention est tenu à disposition des associations par les services administratifs communaux. Chaque association concernée est tenue de le remettre dans les délais impartis. Chacune des rubriques doit être dûment renseignée. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié (sauf envoi avant la date limite).

Soutien matériel

Par soutien matériel on entend la mise à disposition de locaux, le prêt de matériels et dans des cas particuliers l'aide du personnel communal pour prêter main forte aux membres de l'association.

Mise à disposition de locaux

La Commune d'Erquy dispose de locaux mis à disposition des associations. La demande d'occupation est instruite chaque année en tenant compte de la nature des besoins, du nombre d'adhérents et de la fréquence d'utilisation. Chaque année, courant juin, une réunion sera organisée en mairie à laquelle seront invitées les associations de la commune afin de déterminer le planning d'occupation des salles pour l'année suivante (année débutant en septembre).

Une convention annuelle d'occupation de salle sera alors conclue entre la municipalité et l'association. Il est rappelé à tous les responsables d'associations la nécessité pour leurs adhérents de respecter le matériel et la propreté des locaux communaux, afin qu'ils puissent être utilisés par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles.

Modalités de mise à disposition exceptionnelle de locaux

- L'utilisation doit être sollicitée auprès du service concerné :
 - au plus tôt 3 mois avant la date souhaitée pour des animations internes à l'association sauf Assemblée Générale ;

- sans limite de délai pour des animations ouvertes au public et Assemblée Générale.
- Aucune demande ne peut être considérée comme acceptée tant que la réponse n'a pas été notifiée par écrit à l'association.
- L'affectation d'une salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants annoncé. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil : réglementation sur les Etablissement Recevant du Public (ERP).
- Chaque association utilisatrice devra souscrire une assurance Responsabilité Civile couvrant bien les risques liés à l'occupation exceptionnelle et en remettre une copie préalablement à l'utilisation des locaux communaux.
- Le Président de l'association ou son représentant y signalera toute anomalie ou problème constaté dans les locaux.
- Il est demandé à tous les occupants de respecter la propreté des lieux et de remettre les salles en ordre à la fin de leur occupation.
- **En cas de détérioration ou de disparition du matériel communal, le coût de remplacement sera à la charge de l'association.**

Mise à disposition

Les locaux communaux peuvent être mis à disposition en respectant les quatre principes suivants :

1. **Principe de gratuité.** Les locaux communaux faisant l'objet de la Convention Annuelle sont gracieusement mis à disposition des associations. Les consommations d'électricité, de chauffage et l'entretien liés à cet emploi sont prises en charge par la commune. Pour une utilisation ponctuelle, ce principe de gratuité sera fonction de la manifestation (entrée payante ou non, type...) et sera étudiée par le CLVA.
2. **Obligation d'assurance.** Chaque association doit garantir en incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, le contenu lui appartenant en propre ; elle doit également être assurée en responsabilité civile, celle-ci devant garantir les personnes et dégradations subies par les biens meubles et immeubles appartenant à la commune.
3. **Interdiction de fumer dans les lieux publics.** Il est strictement interdit de fumer dans les locaux publics, en application de la réglementation en vigueur. Cette interdiction est rappelée par affichage dans chaque local.
4. **Autorisation de débit de boissons.** Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles (art. L3334-2 code de la santé publique). Il ne peut être vendu sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes :
 - a. Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, ... etc.
 - b. Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool. La vente de boissons alcooliques dans les enceintes sportives est interdite (art. L 3335-4 du code de la santé publique), sauf dérogation exceptionnelle accordée par M. le Maire.

Prêt de matériel

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune prête du matériel, de manière ponctuelle et sous réserve de disponibilité. La priorité étant donnée aux besoins des services municipaux.

- **Principe d'attribution.** Ce prêt de matériel doit correspondre ou être en lien avec une activité ou une manifestation acceptée par la commune.
- **Modalités d'instruction.** Une demande écrite de matériel doit être adressée aux services techniques le plus tôt possible et au plus tard 2 mois avant la manifestation prévue. Après accord, l'association est avisée, par courrier ou mail, du matériel pouvant être prêté et des conditions de mise à disposition dans les plus brefs délais, dès réception du dossier complet.
- **Obligation d'assurance.** Chaque association doit être assurée en responsabilité civile, celle-ci devant garantir les personnes et dégradations subies par les biens meubles et immeubles appartenant à la commune. Une attestation sera à fournir lors de l'établissement du contrat (si elle n'est pas déjà remise aux services de la mairie lors de la constitution du dossier de demande d'aide financière).

Intervention du personnel technique de la commune

Le personnel technique de la commune peut être amené à intervenir dans le cadre de l'activité des associations dans deux circonstances :

- Maintenance et travaux dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition des associations.
- Remise et installation du matériel prêté par la mairie. La demande en sera faite sur le formulaire de prêt de matériel.

Un formulaire « contrat de prêt de matériel de festivités » devra être complété par l'association demandeuse.

Les associations sont invitées à participer à l'organisation des événements qui les concernent, notamment lors de la manutention du matériel (montage et démontage). L'association devra indiquer, au préalable, le nombre de bénévoles présents lors de ces opérations.

Un rendez-vous sera pris par les services techniques avec un représentant de l'association tant pour la remise que pour l'enlèvement du matériel prêté.

Les associations s'engagent, lors de l'enlèvement du matériel, à signaler tout dysfonctionnement ou casse de matériel. Certains matériels sont anciens et doivent être régulièrement entretenus. Ces réparations ne seront pas facturées à l'association sauf en cas de dégradation volontaire manifeste.

L'association ne peut exiger un service en s'adressant directement à un agent des services techniques. Il est rappelé qu'aucun responsable d'association n'a d'autorité hiérarchique sur le personnel communal quel qu'il soit !

Transparence

Par transparence, on entend que chaque association s'engage :

- à remettre à la mairie lors de sa constitution ou à la signature de cette charte, copie de ses statuts, de la composition de ses organes de direction et de leurs modifications tels que déclarés en Préfecture ;
- à autoriser la Commune d'Erquy à diffuser tous renseignements la concernant sur tous documents municipaux et sur son site internet ;
- à indiquer à la commune le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de son correspondant ;

- à respecter les procédures de demandes de subvention de la Commune d'Erquy, en fournissant notamment les bilans moral et financier, en faisant apparaître dans ces bilans les apports de la municipalité (subventions et/ou avantages en nature), ainsi qu'un état prévisionnel ou un descriptif détaillé des activités ou opérations envisagées (voir dossier de subventions) ;
- à fournir à la mairie une copie du récépissé d'assurance "Responsabilité Civile", dans le cadre de son activité, mais aussi principalement lors de manifestations ;
- à respecter les locaux comme le matériel appartenant aussi bien à la Commune qu'aux autres associations ;
- à s'assurer de l'utilisation de chaque créneau horaire par un nombre minimum de personnes, en rapport avec la capacité d'accueil de l'installation ;
- à exclure toute utilisation par des tiers à des fins lucratives des installations mises à leur disposition ;
- à favoriser l'adhésion des habitants d'Erquy sans aucune discrimination ;
- à rendre lisibles leur projet associatif, leurs activités, leur organisation et leur fonctionnement ;
- à ce que leurs demandes d'aide à la municipalité soient sincères et en conformité, quantitativement et qualitativement, avec leur projet associatif et avec leurs actions ;
- à mettre en valeur le bénévolat ;
- dans un souci d'information, à porter à la connaissance de leurs adhérents le contenu de la présente charte.

Organisation

Par organisation, on entend :

- une présentation des demandes de soutien (organisation de manifestation, demande de prêt de salle ou de matériel), dans des délais raisonnables, c'est-à-dire compatibles avec l'organisation de l'activité des services municipaux ;
- une présentation des demandes de subvention dans les délais impartis.

Autonomie et responsabilité

Par autonomie et responsabilité, on entend la capacité à assurer ses engagements vis-à-vis de tiers, en évitant, notamment, de créer des confusions entre les engagements de l'association et ceux relevant éventuellement de la municipalité. L'association devra respecter et faire respecter en tous points le règlement intérieur affiché dans les salles, s'il existe.

Respect de l'argent public

- Ce principe relève autant d'un état d'esprit et d'un sens de civisme que d'une règle stricte ;
- L'association doit assurer l'ouverture et la fermeture des portes et volets, de la lumière, de l'eau, du chauffage et de la climatisation ;
- Le Président de l'association ou son représentant signalera sans délai, par courriel ou par courrier postal adressé en Mairie toute anomalie ou problème constaté dans les locaux ;
- Il est fait interdiction de manipuler les installations techniques lors de l'organisation d'une manifestation (velux, trappes d'aération ou de ventilation ...) ;
- L'association doit avoir à l'esprit la préoccupation des fonds publics (coût de la mise à disposition du personnel, travail supplémentaire, ...) ;
- Dans le respect des préoccupations de développement durable, l'utilisateur doit avoir constamment une attitude citoyenne.

Conclusion

La présente Charte permet de rappeler que, face à la diversité du monde associatif, l'action de la commune est guidée par des objectifs de proximité, d'adaptation, de réactivité, de souplesse et d'équité. Responsable locale de la conduite des politiques publiques, la commune prend en considération, autant que faire se peut, chaque sollicitation, dans le respect de l'intérêt général. Cette Charte traduit aussi, à travers le rappel de quelques fondamentaux de la vie publique, la volonté de la Commune d'Erquy de développer toujours plus de transparence, toujours plus de partenariat, toujours plus d'ancrage pour le développement durable et toujours plus d'efficacité dans la gestion.

Les signataires de cette Charte, Présidents d'association et Maire de la commune, s'engagent mutuellement à en respecter et à en faire respecter l'esprit et la lettre.

Acceptation de la Charte de la Vie Associative

Cette charte de partenariat de la vie associative a pour but de définir les relations entre la Municipalité et les associations d'Erquy sous différentes formes (Prêt de locaux, de matériel, aide en personnel, subventions).

Respectant l'esprit de la loi 1901, la Municipalité souhaite établir un véritable partenariat avec les associations d'Erquy.

Je soussigné(e)

agissant en qualité de Président(e)

de l'Association

dont une copie des statuts a été déposée en mairie d'Erquy dont la responsabilité civile (R.C.) est assurée par la compagnie

en date du

. reconnais avoir pris connaissance de la charte des associations et en accepter les termes en accord avec les adhérents

. m'engage à la respecter et à la faire respecter

La présente charte sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des deux parties. En cas de non-respect par une association des dispositions prévues par la charte, la Municipalité se réserve le droit de remettre en cause toutes les formes d'aide municipale à ladite association.

Fait à Erquy le _____

Le (la) Président(e) d'Association

Le Maire d'Erquy